

BVGer B-4654/2021 vom 3. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4654_2021

FR: TAF B-4654/2021 du 3 mars 2022

IT: TAF B-4654/2021 del 3 marzo 2022

Regeste

Examen professionnel supérieur

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 5 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]).

E. 1.2

La qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) doit en principe être reconnue aux recourants dans la mesure où ils concluent à un renvoi de la cause devant l'autorité inférieure, en vue de la mise en oeuvre d'une expertise qu'ils avaient demandée, sans l'obtenir, devant l'autorité inférieure (conclusions ch. 2). La qualité pour recourir suppose toutefois un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 140 III 92 consid. 1.1, 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2 et 136 II 101 consid. 1.1 ; ATAF 2014/48 consid. 1.3.3). Or, la conclusion subsidiaire (ch. 3) des recourants correspond à ce qu'ils ont obtenu devant l'autorité inférieure, à savoir le droit de repasser, sans frais et sans que cela ne vaille répétition, l'examen convoité ; elle est en soi irrecevable.

E. 1.3

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours, ainsi qu'à l'avance de frais (art. 11, 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées.

E. 1.4

Sous réserve de ce qui précède, le recours est recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

E. 3

En l'espèce, l'autorité inférieure a constaté une violation du droit d'être entendus des recourants par la première instance dans la mesure où celle-ci n'a pas fourni les documents permettant aux recourants de comprendre les évaluations. La première instance n'a pas davantage déposé de prise de position devant l'autorité inférieure. Pour ce motif déjà, l'autorité inférieure a admis les recours déposés devant elle (décision sur recours attaquée no 8.2).

E. 3.1

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, dans une procédure de recours, les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de l'autorité inférieure, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si, et pour quelles raisons, ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non (ATAF 2010/10 consid. 4.1 ; arrêts du TAF B-5257/2017 du 23 avril 2018 consid. 3.2, B-1225/2010 du 6 juillet 2010 consid. 6.1 et B-7354/2008 du 18 février 2010 consid. 4.2).

E. 3.2

Dès lors que la première instance ne fournissait pas les documents permettant de comprendre l'évaluation de ses experts, ce qui est déplorable et choquant et qui jette de sérieux doutes sur la professionnalité de la première instance, l'autorité inférieure ne pouvait pas se contenter de casser le résultat de l'examen pour violation du droit d'être entendu. Ce n'est pas aux recourants de supporter les conséquences de la négligence de la première instance. En soi, l'autorité inférieure aurait dû constater les faits d'office (art. 12 PA), procéder à des investigations complémentaires et, au besoin, mettre sur pied une expertise pour procéder à l'évaluation des épreuves des recourants (ATAF 2010/10 consid. 4.1 ; arrêts du TAF B-3099/2020 du 4 novembre 2021 consid. 11 et B-6190/2009 du 3 mars 2010 consid. 3). Toutefois, en l'espèce, cette expertise aurait été dans la pratique impossible. Les procès-verbaux des examens oraux figurent bien au dossier, mais ils sont pour ainsi dire vierges. On peut seulement y trouver les points attribués aux recourants, sans explications, et lire quelques remarques manuscrites éparses des examinateurs. L'immense majorité des lignes à disposition sont libres. Un expert désigné par l'autorité inférieure, même après avoir auditionné les examinateurs et les recourants, n'aurait pas pu reconstituer les réponses des recourants avec certitude pour les évaluer. Dans ce sens, c'est à raison que l'autorité inférieure a renoncé à engager une expertise.

E. 4

Sur un autre plan, l'autorité inférieure a constaté, selon ses termes, divers dysfonctionnements et indices laissant planer un doute sérieux sur le bon déroulement de l'examen (décision attaquée no 8.3). Elle en a examiné et constaté deux (cf. ci-dessous), mais les recourants en avaient allégué d'autres encore.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, ne pas disposer du temps prévu pour un examen constitue en soi un motif d'annulation de l'épreuve (entre autres : arrêt du TAF B-6994/2016 du 27 mars 2017 consid. 4.4). En l'espèce, l'autorité inférieure a admis que les candidats ont été interrompus à plusieurs reprises, sans qu'aucune compensation de temps ne leur soit accordée ; ils ont dû notamment interrompre un examen écrit pour se rendre à un examen oral (décision attaquée no 8.3). Dès lors que les recourants n'ont pas disposé, en raison de cette interruption, du temps prévu, il y avait bien lieu d'admettre un vice dans le déroulement de l'examen.

E. 4.2

De plus, selon l'art. 10 al. 2 du Règlement du 19 mars 1994 concernant l'examen professionnel supérieur de Directeur/Directrice des travaux du bâtiment (toujours applicable, selon le site de l'autorité inférieure, disponible à l'adresse <https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/show/66030>, consulté le 26 février 2022), le candidat peut choisir de subir l'examen en français, en allemand ou en italien. En

l'espèce, certaines données et documents mis à dispositions des candidats francophones n'existaient qu'en version allemande (décision attaquée no 8.3). Il semble même qu'une partie de la donnée ait été traduite durant l'examen. Les recourants avaient choisi de subir l'épreuve en français et l'allemand n'est pas la langue maternelle. Par conséquent, là aussi, un vice formel a entaché l'épreuve écrite.

E. 4.3.1

Un vice de procédure ne constitue un motif de recours au sens de l'art. 49 let. a PA justifiant l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave. En matière d'examen, l'admission d'un vice de nature formelle ne peut mener qu'à autoriser le recourant à repasser l'épreuve en question. Il y a un intérêt public prépondérant à s'assurer que seuls reçoivent le diplôme en question les candidats qui ont atteint les exigences élevées qui sont associées à ces examens. En effet, une condition indispensable à l'obtention d'un diplôme est un résultat d'examen valide et manifestement suffisant. S'il n'y a pas de résultat d'examen valide en raison d'erreurs de procédure, cette condition n'est pas remplie et il n'y a pas d'autre solution que de faire repasser l'examen en question par la personne concernée (ATAF 2010/21 consid. 8.1 ; arrêts du TAF B-5935/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1, B-6411/2017 du 17 décembre 2018 consid. 6.1.1, B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 2.3, B-2943/2017 du 23 juillet 2018 consid. 5.4, B-6717/2015 du 13 avril 2017 consid. 4.4, B-7315/2015 du 23 août 2016 consid. 5.1.1, B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 5 et B-6500/2008 du 19 mars 2009 consid. 5.1.1 ; Zibung/Hofstetter, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, art. 49 PA no 19).

E. 4.3.2

En l'espèce, les vices formels sont à la fois graves et multiples. Aussi bien les examens écrits interrompus que les données de l'examen non traduites en langue française ont empêché les recourants d'exposer normalement les connaissances qu'ils avaient acquises et de démontrer que celles-ci étaient suffisantes au regard des exigences de la branche. Dans ce sens, les vices formels constatés ont bien eu une incidence défavorable pour les recourants. Autrement dit, l'annulation de l'épreuve d'examen et la possibilité accordée aux recourants de refaire l'examen professionnel en question, sans frais et sans que cela vaille répétition, était la seule issue possible du litige porté devant l'autorité inférieure. Cette issue s'impose d'autant plus en l'espèce que les épreuves orales ne peuvent de toute façon plus être reconstituées (consid. 3.2 in fine). Par conséquent, l'autorité inférieure n'était pas habilitée à examiner les griefs matériels des recourants. Il est de même du Tribunal saisi du présent recours (dans le même sens : arrêts du TAF B-5981/2019 du 13 mars 2020 consid. 6.3, B-6994/2016 du 27 mars 2017 consid. 4.5 et B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 12). Point n'est donc besoin d'examiner plus avant les griefs matériels des recourants. Dans le cadre de la répétition de l'examen professionnel supérieur, la première instance veillera à ce que le déroulement des épreuves soit parfaitement conforme au règlement d'examen et devra être en mesure de reconstituer le contenu de toutes les épreuves en cas de nouvelle contestation.

E. 5

La décision sur recours ici attaquée n'est pas critiquable sous l'angle des frais et de procédure et des dépens.

E. 6

Par ailleurs, les recourants se plaignent de ce que la décision sur recours ici attaquée ne désigne pas correctement le titre qu'ils convoitent, en confondant "directeur des travaux du bâtiment" et "directeur des travaux en génie civil" (recours no IV.1 p. 25). Force est de constater que l'autorité inférieure a rectifié sur ce point sa décision sur recours par courrier du 7 octobre 2021. Ce grief doit également être écarté.

E. 7

La décision sur recours attaquée, telle que rectifiée, doit ainsi être confirmée. Mal fondé, le recours dirigé contre elle doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). Sauf disposition contraire, les frais judiciaires mis conjointement à la charge de plusieurs personnes sont supportés par elles à parts égales et solidairement (art. 6a FITAF). En l'espèce, la présente cause ne présente pas de difficultés juridiques majeures, de sorte que les frais judiciaires sont fixés à 1'500 francs. Les recourants ont succombé dans l'ensemble de leurs conclusions. En conséquence, les frais de procédure doivent être intégralement mis à leur charge à parts égales et solidairement. Ils seront compensés par les trois avances de frais de 1'000 francs (3'000 francs au total) versées par les recourants durant l'instruction. Le solde de 500 francs de chaque avance de frais (1'500 francs au total) leur sera restitué, une fois le présent arrêt entré en force. Vu l'issue de la procédure, les recourants n'ont pas droit à des dépens, tout comme l'autorité inférieure et la première instance (art. 64 PA et art. 7 al. 3 FITAF).

E. 9

Selon l'art. 83 let. t LTF, la voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'est pas ouverte à l'encontre des décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession. Le motif d'irrecevabilité contenu dans cette disposition se réfère tant aux résultats d'examens au sens strict, qu'aux autres décisions d'évaluation des aptitudes ou des capacités intellectuelles ou physiques d'un candidat (ATF 138 II 42 consid. 1.1 et les références citées). En revanche, les autres décisions, qui ne concernent que la procédure d'examen, en particulier les aspects organisationnels ou procéduraux, ne tombent pas sous le coup de la clause d'irrecevabilité (ATF 147 I 73 consid. 1.2.1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.